



**ARRÊTE N° PNG/2022 - 46**  
**portant interdiction temporaire d'accès aux sentiers de randonnée**  
**et aires de pique-nique situés en coeur de parc national**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

- Vu** l'article L.331-4-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation du parc national ;
- Vu** les articles L.331-10 et R. 331-35 du code de l'environnement relatifs aux pouvoirs de police du directeur du parc national ;
- Vu** le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006,
- Vu** le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

**Considérant** les dégâts occasionnés par le passage de la tempête tropicale Fiona et ses effets sur l'archipel guadeloupéen de vendredi 16 au dimanche 18 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 – Mesures conservatoires**

Pour le motif de risques avérés d'accidents liés à l'état des sites, l'accès aux sentiers de randonnée et aires de pique-nique situées en coeur de parc national est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Sont concernés les aires de pique-nique situés à Petit-Bourg (Petit bras David, Bras David, Corossol et Cascade aux Ecrevisses) et à Saint-Claude (Beausoleil).

**Article 2 – Responsabilité**

Toute personne qui enfreint cette interdiction, engage sa seule responsabilité.

**Article 3 - Publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement du Parc national et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe tenu à la disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

**Article 4 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Dans le même délai, il peut être contesté directement devant le tribunal administratif de Basse-terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 19 septembre 2022

La Directrice

Valérie SÈNE

